



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

12 DEC. 2017

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2017-157 du 08 décembre 2017

autorisant Monsieur Abel VACCARO à utiliser un aéronef télépiloté dans la réserve naturelle des Terres australes françaises dans le cadre d'une mission patrimoine

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment pour la conservation du patrimoine historique matériel ;

Vu les besoins formulés par la Direction des affaires culturelles océan Indien pour la réalisation d'une mission patrimoine dans les Terres australes françaises ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé délivrée le 19 août 2015 à Monsieur Abel VACCARO par la Direction générale de l'Aviation civile ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotés adressée par la Direction générale de l'Aviation civile à la société NAWAR PRODUCTIONS en date du 14 août 2017 ;

Considérant les risques liés à la perte polluante d'appareils et aux effets néfastes sur la faune ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mission patrimoine coordonnée par la Direction des affaires culturelles océan Indien, Monsieur Abel VACCARO, de la société NAWAR PRODUCTIONS, est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies ci-après et en annexe 1.

Art. 2 : Le survol des colonies d'oiseaux, des sites réservés à la recherche scientifique et technique, des zones de protection intégrale et des zones de protection renforcée marines de la Réserve naturelle nationale est interdit. En particulier, l'utilisation du drone en Baie du Marin (île de La Possession, district de Crozet) pour le survol de la colonie de manchots royaux et de l'ancienne base est interdite.

Art. 3 : Le survol et les prises de vues des installations protégées sont interdits.

Art. 4 : Afin de ne pas perturber les opérations aériennes d'hélicoptère, l'opérateur du drone informera quotidiennement l'OPEA de l'ensemble des activités prévues sur la journée (secteurs, horaires, durées d'utilisation). Chaque usage du drone doit être annoncé à l'OPEA et reste subordonné à son accord préalable.

Art. 5 : L'usage du drone est autorisé à une altitude inférieure à 300 mètres pour la réalisation de relevés photogrammétriques dans le secteur décrit en annexe 2. Pour toute autre fin, l'utilisation du drone est uniquement autorisée à plus de 300 mètres d'altitude. L'ascension et la descente de l'appareil, entre le sol et l'altitude de 300 mètres, se feront à la verticale et le plus rapidement possible.

Art. 6 : L'altitude de survol sera adaptée en continu par l'opérateur afin de ne pas nuire au comportement de la faune. En cas de dérangement de la faune, l'activité de drone en cours devra être interrompue par l'opérateur.

Art. 7 : L'utilisation des prises de vues collectées sur le territoire de la Réserve naturelle nationale est autorisée dans le cadre du projet mentionné à l'article 1.

Art. 8 : La secrétaire générale des TAAF, l'OPEA et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND

ANNEXE 1

Nom et fonction du pétitionnaire	NAWAR PRODUCTIONS
Titre du programme	Mission patrimoine – Direction des affaires culturelles océan Indien
Nature de la demande	Relevés photogrammétriques et prises de vues aériennes
Pilote autorisé	Monsieur Abel VACCARO
Matériel autorisé	Drone PHANTOM4 (marque DJI)
Période autorisée	OP4-2017
Zones autorisées au survol	<u>District de Crozet :</u> <ul style="list-style-type: none">- base Alfred Faure- vallée des phoquiers en Baie Américaine <u>District de Kerguelen :</u> <ul style="list-style-type: none">- base Port-aux-Français- anciennes Fillods <u>District de Saint-Paul et Amsterdam :</u> <ul style="list-style-type: none">- base Martin-des-Viviès

ANNEXE 2

